



*Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur et de la recherche*

*Ministère de la Justice*

*La Ministre*

*La Garde des Sceaux*

Paris le, **26 MARS 2015**

NOTE

à

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires

Objet : Mission d'inspection sur les conditions dans lesquelles la condamnation pénale d'un enseignant a été ou non portée à la connaissance de l'administration publique compétente.

Il résulte du rapport du procureur général près la cour d'appel de Grenoble du 24 mars 2015 que, le 20 mars 2015, deux couples de parents, ayant chacun une fille dans la classe du directeur de l'école "le Mas de la Raz" à Villefontaine dans l'Isère, dénonçaient ses agissements de nature sexuelle à l'égard de leurs enfants, dans le cadre d'activités scolaires.

L'inspecteur d'académie suspendait le directeur dès le 23 mars 2015 et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne saisissait la brigade de recherches de la gendarmerie de Bourgoin-Jallieu.

Le mis en cause était interpellé le 23 mars et placé en garde à vue, mesure au cours de laquelle il reconnaissait des agressions sexuelles sur neuf élèves de l'école de la commune de Villefontaine. Il était présenté le 25 mars 2015 au pôle de l'instruction du tribunal de grande instance de Grenoble en vue de l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de viols aggravés sur mineur de quinze ans et détention d'images pédopornographiques.

Il était relevé que l'intéressé avait fait l'objet d'une précédente condamnation prononcée le 25 juin 2008 par le tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu du chef de recel de bien provenant de la diffusion d'images d'un mineur à caractère pornographique, à la peine de 6 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve durant 2 ans avec une obligation de soins.

.../...

Le 6 juillet 2010, à l'issue de sa mise à l'épreuve, le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation indiquait que la mesure s'était déroulée sans incident et que le condamné souhaitait poursuivre les soins.

Il semblerait que cette condamnation n'ait pas été portée à la connaissance de l'éducation nationale.

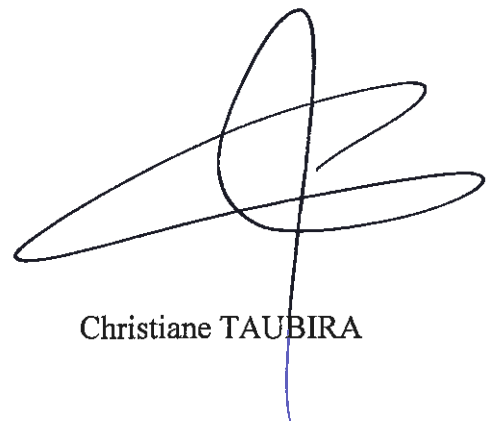
Nous vous prions en conséquence de bien vouloir diligenter une mission d'inspection conjointe aux fins :

- d'analyser les conditions dans lesquelles cet enseignant a été nommé sur ses différents postes depuis la date des faits ayant conduit à sa première condamnation ;
- de déterminer dans quelle mesure les services compétents (en l'espèce la DASEN) étaient ou non informés de la condamnation dont avait fait l'objet cet enseignant ;
- de mettre en évidence le cas échéant les défaillances à l'origine d'une absence d'information ;
- plus généralement, de dresser un état des lieux de la communication d'informations judiciaires de nature pénale concernant les fonctionnaires de l'éducation nationale mis en cause ou condamnés, entre l'institution judiciaire et les services de l'éducation nationale ;
- de faire toute proposition ou recommandation utile susceptible d'améliorer la procédure de transmission de ces informations entre ces deux institutions publiques ;
- d'indiquer les mesures urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Nous souhaitons disposer des premiers résultats de vos investigations pour le 30 avril 2015, notamment sur les trois premiers objets précités. L'ensemble de vos conclusions devra nous parvenir pour le 1<sup>er</sup> juillet 2015.



Najat VALLAUD-BELKACEM



Christiane TAUBIRA